

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE

6 rue de BERLIN ZI de l'Anjoly
BP 264
13127 VITROLLES

Références : D-0375-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE implanté 6 rue de BERLIN ZI de l'Anjoly BP 264 13127 VITROLLES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE
- 6 rue de BERLIN ZI de l'Anjoly BP 264 13127 VITROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0006400026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Air Liquide Vitrolles exploite un site de contrôle et d'épreuve des emballages, de conditionnement de gaz de l'air et CO2, de stockage et de distribution de gaz industriels.

L'inspection du 22/02/2022 était axée sur les thématiques de la formation du personnel et de la gestion du risque foudre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consigne d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.3.1	/	Sans objet
Vérification de l'application des consignes	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.3.1	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.3.3	/	Sans objet
Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la formation du personnel, aucun constat de non-respect des référentiels réglementaires contrôlés n'a été observé.

Cependant, des éléments sont attendus afin de pouvoir statuer sur les constats susceptibles de conduire faire l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- la mise à jour d'Etude Technique Foudre (ETF) est attendue au plus tard pour le 31/03/2022. Ce document, ainsi que la dernière version de l'analyse risque foudre (ARF) est à transmettre à l'inspection.
- l'attestation de pose des parafoudres est attendue dès finalisation des opérations et au plus tard pour le 15/04/2022.

A défaut, l'inspection proposera des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Constats : L'exploitant a identifié les risques inhérents aux activités du site.

Les activités de conditionnement de gaz de l'atelier CCOAM ont été examinées.

Les opérations de manipulations susceptibles de créer des risques consistent essentiellement en la manipulation des caristes. Les risques identifiés sont : bouteilles tombées, bouteilles mal sanglées, ...

L'inspection a constaté l'existence, notamment, d'un « Guide d'exploitation du CCOAM » décrivant les consignes et procédures d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification de l'application des consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Le contrôle de la bonne application des consignes ou modes opératoires doit être notifié dans un document spécifique.

Constats : L'inspection a constaté que la bonne application des consignes est régulièrement contrôlée.

Chaque opérateur en formation est évaluée, en fonction de son poste, sur sa manière d'appliquer les consignes. Cette évaluation est tracée dans la fiche de tutorat.

Une fiche GPSO (gestes professionnels sûrs observés), spécifique à chaque type de poste, est également rédigée à l'issue d'un contrôle de la bonne pratique des consignes d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Constats : L'exploitant fait un accueil sécurité pour toute nouvelle personne sur le site.

Les fiches de tutorat sont spécifiques au poste de chaque opérateur, y compris les intérimaires.

L'exploitant a présenté un tableau de suivi des formations et des habilitations.

Il a également présenté à l'inspection son projet de mettre en place en 2022 un document relatif aux « Pratiques de fiabilisations des interventions » axé sur le comportement humain face aux différentes situations (normale, réactives, préventives, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Constats : L'inspection a constaté que toute intervention d'entreprise extérieure nécessite l'établissement d'un plan de prévention et/ou d'un permis de feu/d'intervention.

La rédaction et le suivi de ces documents est gérée par l'outil E-workpermit, interne au Groupe.

Une vérification conjointe des installations est faite après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'inspection a constaté la présence de : - l'analyse risque foudre (ARF) du 02/12/2020, mise à jour le 17/02/2022 - l'étude technique foudre (ETF) du 02/12/2011 : cette étude avait préconisé la mise en place de 2 parafoudres sur le site.
L'inspection a constaté également qu'aucun parafoudre n'est présent sur le site.
Observations : L'exploitant a transmis, par courriel du 15/03/2022, un bon de commande de mise à jour de l'ETF, daté du 26/02/2022. Il s'est engagé à transmettre le compte-rendu d'ETF d'ici fin mars 2022. Il a également fourni en séance le bon de commande du 28/02/2022 correspondant à la pose des parafoudres préconisés par l'ETF de 2011. L'exploitant a indiqué, par courriel du 15/03/2022, que l'intervention est programmée avant le 15/04/2022. Il transmettra le compte-rendu d'intervention "dès la fin de celle-ci".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté qu'aucune installation n'est protégée contre la foudre sur le site, contrairement à ce qui est préconisé par l'ETF.
Observations : Il appartient à l'exploitant d'apporter les documents justifiant de la mise en place de ces dispositifs de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet